



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BOUFFÉMONT

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRETE DU MAIRE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

Portant permis de stationnement - Allée des Trèfles -

CANTON
DE
DOMONT

2025-052

Le Maire de la commune de Bouffémont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'arrêté n° 2017-103 réglementant le stationnement sur l'ensemble de la Commune de Bouffémont ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 février 2023 instituant une redevance d'occupation privative du domaine public ;

Considérant la demande en date du 16/05/2025 de l'entreprise AMIENS DEMENAGEMENTS
29 RUE DE POUILLAINVILLE 80080 AMIENS, sollicitant un emplacement permettant le stationnement d'un véhicule pour effectuer un déménagement au 6 allée des Trèfles à Bouffémont pour M. Robin Vincent;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant l'opération ;

ARRÊTE

Article 1 : Le 30 juin 2025, l'entreprise AMIENS DEMENAGEMENTS est autorisée à procéder au stationnement d'un véhicule pour effectuer un déménagement au droit et place de la propriété 6 allée des Trèfles à Bouffémont. Les véhicules dont le stationnement sera considéré comme gênant seront mis en fourrière conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 2 : Suivant la nature des interventions les restrictions de stationnement et de circulation ci-après pourront être appliquées :

- l'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu
- la largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie
- la circulation pourra être alternée manuellement

Article 3 : La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, seront à charge du demandeur. L'affichage sera effectué sur les lieux concernés par le présent arrêté au moins 7 jours avant la date d'intervention.

Article 4 : La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.

Article 5 : Le permissionnaire est occupant temporaire du domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

Article 6 : Le titulaire du présent arrêté est soumis à la redevance d'occupation privative du domaine public, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2023, soit un montant de 15 €. Le paiement devra intervenir dans le mois suivant l'envoi de la facture.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services, Mme la Directrice des Services Techniques, le Commandant de brigade de la gendarmerie de Domont, Mr le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouffémont, le 16 mai 2025

Le Maire
Michel LACOUX

